

Communiqué de presse

Lutte contre le COVID-19 Les activités de pleine nature suspendues

Par Décret n°2020-260 du 16 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020.

Cinq motifs de déplacement font exception à cette règle. Les activités de pleine nature ne constituent pas une de ces exceptions.

Aussi, en application de ce décret, sont interdites les activités suivantes :

- la chasse collective ou individuelle ;
- la pêche non professionnelle ;
- la navigation sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux ;

Activités sportives collectives

- Les activités sportives d'accueil collectif ne sont plus autorisées.
- Les activités des établissements d'activités physiques et sportives y compris salles de sport, doivent donc s'arrêter

Activités physiques et sorties dans la nature

Le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement.

Il est cependant impératif de bien distinguer ce qui relève de la pratique sportive essentielle à l'équilibre de chacun, qui est autorisée, et ce qui relève plus largement des loisirs qui est suspendue;

Faites preuve **de responsabilité**. L'objectif n'est pas de vous ennuyer mais d'endiguer l'épidémie.

Sorties à pied et vélo

La pratique de la course à pied et du vélo doit se limiter autour de son domicile et toujours seul. Il faut être muni de son autorisation dérogatoire de déplacement. Les sorties en famille ou en groupe sont interdites.

Sorties en forêt

Les sorties en forêt sont suspendues, Il est interdit de prendre sa voiture pour se rendre en forêt. Vous pouvez en revanche vous y rendre à pied si elle est située à proximité de votre domicile mais toujours seul ou avec des enfants en bas âge et pour un temps restreint.

Voie verte dans le Grand Périgueux

En accord avec le préfet, les maires des communes où passe la voie verte dans le grand Périgueux ont pris un arrêté de fermeture de cet espace de promenade et de loisirs afin d'éviter la trop grande fréquentation et les regroupements qui génèrent un risque de diffusion du virus Covid-19.

Rivières et plans d'eau

Par arrêté préfectoral, la navigation ainsi que les déplacements de toute personne sur le domaine public fluvial, les cours d'eau non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, ainsi qu'à leurs abords, sont interdits sur tout le département jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le préfet en appelle à la responsabilité de tous. Il est urgent et nécessaire de freiner la propagation du virus pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles.

**La première des règles, la plus simple, celle qui sauve des vies
c'est "restez chez vous".**

Bureau de la communication interministérielle

Tél : 05 53 02 24 07 – 05 53 02 24 38

Port : 06 22 64 43 84

Mél : nmf.communication@donlozane.com.fr

2 avenue Paul-Louis Courier
24024 Périgueux Cedex

